

QUE monsieur Matthew Happyjack, président, Air Creebec inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Côté-Chilton.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70820

Gouvernement du Québec

Décret 610-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., par le décret numéro 422-2018 du 28 mars 2018, une aide financière maximale de 744 000 \$ et, par le décret numéro 756-2018 du 13 juin 2018, une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, portant ainsi le montant total pour cet exercice financier à 1 194 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70821

Gouvernement du Québec

Décret 611-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien de la Dune-du-Nord S.E.C. pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 6,4 mégawatts dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat;